

24 mars 2022

ÉDITORIAL Présidente de l'Ordre



OBJET : Positions officielles de l'OPTMQ - Les laboratoires de biologie médicales et la mission de protection du public de l'Ordre.

Quotidiennement, des milliers d'analyses de biologie médicale, essentielles aux diagnostics, aux traitements et aux suivis thérapeutiques des patients sont réalisées. De 2011 à 2020, la volumétrie des procédures d'analyse effectuée annuellement au laboratoire est passée de 165 344 647 à 203 557 217, soit une augmentation moyenne de 2 % annuellement, pour finalement atteindre un total de 23 % en 9 ans. Cependant, le nombre de technologistes médicaux présents dans les laboratoires du réseau de la santé et des services sociaux est demeuré relativement stable pour cette même période. À ces analyses se sont ajoutées les analyses de dépistage de la COVID-19 qui ont été en constante augmentation, occasionnant ainsi une pression supplémentaire sur les effectifs en place.

Le besoin de main-d'œuvre se fait sentir dans tous les secteurs d'activité. Afin de permettre aux services de laboratoire de continuer la réalisation des analyses demandées, de prévenir l'accumulation de celles-ci ou ultimement, de prendre la décision d'en déléster, il appert que les gestionnaires se tournent vers l'embauche d'employés sous de nouveaux titres d'emploi, autres que les titres d'emploi no 2223 (technologiste médical) et no 2224 (technicien de laboratoire). Ces embauches semblent entraîner une confusion quant aux tâches et responsabilités que ces employés peuvent effectuer.

Leurs qualifications professionnelles soulèvent également des questions quant à leurs compétences à réaliser les techniques d'analyse requises et quant à la qualité et à la fiabilité de celles-ci. Ces personnes occupent les titres d'emploi suivants :

- Technicien de classe B (3224)
- Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires (1207)
- Spécialiste clinique en biologie médicale (1291).

À ceux-ci s'ajoutent d'autres titres d'emploi qui eux, bien qu'ils détiennent les qualifications, et tout dépendant des activités qu'ils ont à réaliser, n'ont pas l'obligation d'être encadrés par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) :

- Technicien de laboratoire médical diplômé (2224)
- Coordonnateur technique (laboratoire) (2227)

- Assistant-chef (laboratoire) (2234)
- Cytologiste (2271)
- Technicien en cytogénétique clinique (2284)
- Coordonnateur technique en cytogénétique (4227)
- Instituteur clinique (2232)
- Chef de laboratoire de biologie médicale
- Coordonnateur administratif du laboratoire de biologie médicale

En 1974, l'Office des professions du Québec a créé l'OPTMQ. La spécificité des connaissances requises pour effectuer les techniques d'analyses biomédicales, le degré d'autonomie et de jugement professionnel dont jouissent les professionnels habilités à faire les analyses et le risque de préjudice significatif auquel est exposé le public par les activités visées, ont été des facteurs probants considérés et qui ont mené à réglementer cette profession et à justifier la création de l'Ordre à titre réservé et à activités réservées.

Le public est en droit de s'attendre à ce que le personnel qui œuvre dans les laboratoires ait les connaissances et les compétences requises pour effectuer des analyses de laboratoire, lesquelles sont enseignées dans le cadre d'un programme structuré sanctionné par un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Il s'agit du programme de Technologie d'analyses biomédicales offert dans 11 établissements d'enseignement collégial à travers la province. En effet, le public doit pouvoir s'attendre à ce que l'analyse de son prélèvement et de ses échantillons biologiques soit réalisée par des personnes, formées, compétentes, imputables et encadrées par un ordre professionnel. De plus, il est ainsi écrit dans *le Guide de gestion de la qualité dans les laboratoires de biologie médicale* (OPTMQ, 2017) : « *L'exercice du jugement professionnel suppose également la capacité d'appliquer les politiques et procédures établies avec toute la rigueur nécessaire ainsi que l'adaptabilité exigée par les circonstances.* »

Les activités du laboratoire sont variées et doivent respecter des standards de qualité et de sécurité les plus élevés. Elles doivent se conformer à différentes lois, normes et règlements, notamment, à la Norme internationale ISO 15189, pour ne nommer que celle-ci, qui spécifie les exigences de compétence et de qualité propres aux laboratoires de biologie médicale. Entre autres,

« *Le directeur du laboratoire (ou les délégués) doit;*

c) s'assurer du nombre suffisant de personnes avec la formation et la compétence requises pour fournir des prestations de laboratoire qui répondent aux besoins et exigences des utilisateurs.

5.1.2.1.1 Qualifications du personnel

La direction du laboratoire doit documenter les qualifications du personnel pour chaque poste. Les qualifications doivent refléter la formation et l'expérience appropriées, ainsi que les compétences démontrées nécessaires et appropriées pour les tâches réalisées ».



Face à l'arrivée massive de nouveaux titres d'emplois dans les laboratoires, autres que les titres d'emploi no 2223 (technologiste médical) et no 2224 (technicien de laboratoire), le 19 septembre 2020, l'OPTMQ a émis une position officielle indiquant que les technologistes médicaux doivent demeurer la principale référence au niveau de l'expertise en techniques d'analyses biomédicales au sein des laboratoires cliniques, et ce, pour assurer la protection du public. L'OPTMQ considère que le recours à du personnel de laboratoire non diplômé du programme « Technologie d'analyses biomédicales » pour exécuter des activités préanalytiques, analytiques et postanalytiques qui visent à obtenir un résultat représentatif de l'état du patient au moment du prélèvement de son échantillon biologique, représente un risque significatif de préjudice envers les patients.

Au cours des prochains mois, l'OPTMQ émettra plusieurs positions officielles qui se voudront des opinions et des recommandations en lien avec les activités de laboratoire, la conformité et l'intégrité des échantillons reçus, la qualité des analyses et la validation et la fiabilité des résultats émis.



Loan Luu, T.M., B.Sc.
Présidente